

Enfance – Petite enfance

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 3 février 2025 à 18h

N°8

OBJET : FRAIS DE SCOLARITE ENTRE COMMUNES ANNEE 2024 -2025

Note de synthèse :

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

La délibération du 3 juillet 2023 a entériné le mode calcul de cette contribution prenant en compte le potentiel financier par habitant de chaque commune, le nombre d'élèves scolarisés et le coût moyen par élève. Il vous est demandé au travers de cette délibération d'entériner le montant des coûts moyens par élève.

Le coût réel par enfant sur Montargis a été actualisé pour l'année civile 2023, il s'élève à :

- 875,10 euros pour les élémentaires
- 2 363,67 euros pour les maternelles

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, codifié aux articles et L.212-8 et R212-21,

Vu la délibération n°23/056 du conseil municipal du 3 juillet 2023,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** au titre de l'année scolaire 2024/2025 la contribution aux frais de scolarité à :

- 875 euros pour les élémentaires.
- 2 364 euros pour les maternelles.

- **APPLIQUE** à ces montants le ratio : potentiel financier par habitant commune de résidence / potentiel financier par habitant commune d'accueil. Pour les communes de résidence possédant un potentiel financier par habitant supérieur à celui de la commune d'accueil le cout réel est appliqué.

- **PRORATISE** la participation financière en cas de déménagement en cours d'année scolaire : la contribution sera calculée au prorata des mois d'accueil et le mois commencé sera dû.

- **DIVISE** par deux le montant des frais calculés en cas de garde alternée lorsque n'ont pas la même commune de résidence.

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.